

## **NOUVELLES RÈGLES POUR LE CAMIONNAGE EN VRAC AU QUÉBEC À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2000**

Le 17 décembre dernier, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac. Cette loi a pour effet d'établir de nouvelles règles applicables au camionnage en vrac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Elle concrétise l'entente relative au transport en vrac par camion à benne basculante conclue en octobre 1999 entre le ministère des Transports du Québec, l'Association nationale des camionneurs artisans inc. et le regroupement des corporations régionales 03, 05 et 06 (Québec, Estrie, périphérie de l'île de Montréal).

### **Déréglementation du camionnage en vrac**

D'une part, la Loi déréglemente l'industrie du camionnage en vrac au Québec, ce qui va dans le sens des accords de libéralisation des marchés. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, il y aura abolition des permis de camionnage en vrac et des tarifs réglementés pour tous les secteurs, notamment les suivants :

- approvisionnement d'usines de transformation (ex. : sel de consommation, sable à béton, minéral);
- transport dans le secteur privé (ex. : construction domiciliaire ou de centres commerciaux, neige des municipalités où il n'y a pas de clauses préférentielles d'embauche);
- transport de produits forestiers (ex. : copeaux, billots provenant de la forêt privée).

### **Maintien de clauses préférentielles d'embauche**

D'autre part, la loi maintient, pour une période de sept ans, des clauses préférentielles d'embauche<sup>1</sup> prévues aux contrats de construction et de réfection des routes adjudés par le ministère des Transports du Québec. Cet encadrement pourrait également s'appliquer aux municipalités qui conviendraient d'adopter des clauses préférentielles d'embauche. La répartition de ces travaux de camionnage en vrac entre les camionneurs sera la responsabilité des titulaires de permis de courtage, ces permis demeurant réglementés.

---

<sup>1</sup> À l'occasion de l'étude du projet de loi en commission parlementaire, les principaux intervenants ont convenu, à la demande du ministre des Transports, M. Guy Chevrette, de négocier la répartition des travaux de camionnage et les modalités d'application d'une clause préférentielle d'embauche afin d'en arriver à une entente d'ici le 31 janvier 2000. À défaut d'une entente, le ministre décidera du contenu de la clause.

*English version available upon request*

### **Comment conserver un accès aux travaux soumis à ces clauses ?**

Il sera possible pour les titulaires actuels de permis de camionnage en vrac de conserver, après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, un accès aux travaux soumis à des clauses préférentielles d'embauche.

Voici comment : les camionneurs titulaires, au 31 décembre 1999, d'un permis de camionnage en vrac (VR) pour le transport des matières du groupe 1 du Règlement sur le camionnage en vrac (sable, terre, gravier, etc.) seront automatiquement inscrits, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à un nouveau registre, le Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec (CTQ). Il faut souligner qu'à la demande de plusieurs intervenants du milieu, les titulaires d'un tel permis de vrac qui sont titulaires d'une licence d'entrepreneur en construction de la Régie du bâtiment du Québec seront également inscrits à ce registre.

**Il est important de souligner que, dans un premier temps, les titulaires de permis de vrac concernés n'ont pas à faire de démarche pour être inscrits au Registre du camionnage en vrac de la CTQ.**

Par la suite, la CTQ transmettra par la poste à tous les inscrits au Registre du camionnage en vrac un avis les invitant à s'abonner à un organisme de courtage avant le 31 mars 2000. Les camionneurs qui ne se seront pas abonnés à un organisme de courtage au 31 mars 2000 seront radiés du registre de la CTQ et n'auront plus accès aux travaux soumis à des clauses préférentielles d'embauche.

### **Adoption de quatre règlements**

Afin de terminer la mise en oeuvre du nouvel encadrement du camionnage en vrac, le gouvernement du Québec a adopté les deux règlements suivants, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 :

- **Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac;**
- **Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.**

De plus, les deux projets de règlement suivants sont publiés pour consultation :

- **Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;**
- **Règlement sur le contrat de transport forestier.**

Le Règlement sur le contrat de transport forestier intègre les termes du contrat type de transport forestier qui a fait dernièrement l'objet d'une entente entre l'Association des manufacturiers de bois de sciage et l'Association nationale des camionneurs artisans inc. Cette entente concerne le transport de bois en longueur et en billot provenant des forêts publiques, et ce, pour une période de cinq ans.

Les textes de tous ces règlements sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 1999. De plus, les non-résidents du Québec auront accès au régime québécois ce qui va dans le sens des accords de libéralisation des marchés.

L'ensemble de ces mesures permet d'assurer une transition harmonieuse d'un marché réglementé vers un marché libre en atténuant les effets de la déréglementation.